

COMMUNE DE CREST-VOLAND (Savoie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL en date du 1er octobre 2025

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-cinq, premier octobre à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué,
En exercice : 11 s'est réuni à la mairie de Crest-Voland, en séance publique, sous la présidence de monsieur
Présents : 06 RAMBAUD Christophe, maire.
Absents : 05
Votants : 06 Présents : RAMBAUD Christophe, MOLLIER Christelle, GARDET Benjamin, SOCQUET-JUGLARD
Magdalène, AINOZ Jean-Louis, SOCQUET-JUGLARD Pierre.
Date de la convocation :
26/09/2025 Absents : MALINVERNO Jean-Baptiste, BELLENGER Thierry, HURLIN Frédéric, MORONI Bruno,
BOURGEOIS-ROMAIN Florent.

Secrétaire : MOLLIER Christelle

Délibération 2025-10D03 – Urbanisme - Modification de droit commun n°1 du PLU – Avis rendu par la Mission Régionale d'Appui à l'Autorité Environnementale (MRAE) Auvergne Rhône-Alpes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5216-5 ;
Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;
Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles R104-33 à R104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1 et L411-2 ;
Vu le code de justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-5 ;
Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 09 octobre 2020 ;
Vu la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 29 novembre 2023 ;
Vu l'arrêté du maire n° 2025-006 du 19 février 2025 prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Crest-Voland qui remplace l'arrêté précédent ;
Vu l'arrêté du maire n° 2025-040 du 15 juillet 2025 prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Crest-Voland qui remplace l'arrêté précédent ;
Vu la saisine de la Mission Régionale d'Appui à l'Autorité environnementale (MRAE) Auvergne Rhône-Alpes du 20 février 2025 sollicitant son avis conforme sur le dossier mentionné à l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme comprenant notamment les raisons pour lesquelles la commune a considéré que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Crest-Voland ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;
Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3758 du 15 avril 2025 de la MRAE concluant que le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crest-Voland (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée. Elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :
• justifier de l'adéquation du projet de modification avec la ressource en eau potable, en produisant un bilan besoins-ressources à l'échelle du PLU et à horizon de sa programmation, qui intègre la problématique du changement climatique, des mesures actualisées sur les débits d'étiage de la ressource mobilisée, une fréquentation multi-saisons et d'éventuels usages concurrents à l'alimentation humaine (neige de culture, loisirs...) ;
• mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, permettant d'assurer la prise en compte des enjeux environnementaux et de santé humaine à l'échelle du territoire ;

Vu la seconde saisine de la Mission Régionale d'Appui à l'Autorité environnementale (MRAE) Auvergne Rhône-Alpes du 18 juillet 2025 suite à l'évolution de la modification sollicitant un nouvel avis conforme sur le dossier mentionné à l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme comprenant notamment les raisons pour lesquelles la commune a considéré que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Crest-Voland ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;

Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3965 du 15 septembre 2025 de la MRAE confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLU de Crest-Voland ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300946-20251001-2025-10D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025
Publication : 03/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable, au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale, de prendre une décision motivée relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme ;

Il est rappelé au Conseil municipal que :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) du Crest-Voland a pour objet de :

- faire suite à l'annulation de la délibération du conseil municipal du 9 octobre 2020 approuvant le PLU, en tant qu'elle crée une zone Ubt (TA Grenoble, 24 avril 2024 n°2102144 et 2102157). Il est nécessaire d'élaborer de nouvelles dispositions se substituant à celles qui ont été annulées par le Tribunal :
 - créer des zones Ubt en lieu et place de celles annulées pour préserver les secteurs d'hébergement touristique marchand sur le Mont Bisanne et le Caprice des neiges
 - créer un règlement écrit adapté
 - classer en AU et NLS le secteur de La Logère en lieu et place de la zone Ubt annulée
 - adapter la carte et les principes d'aménagement de l'OAP 1 pour le ou les secteurs dédiés à l'accueil d'hébergement de tourisme.
- faire évoluer le volet réglementaire de leur PLU pour préserver l'attractivité touristique :
 - encadrer le changement de destination des commerces de détail et de la restauration.
 - renforcer le règlement des zones Nr concernant les hébergements touristiques et hôteliers.
- actualiser les destinations et sous-destinations.
- intégrer un échéancier d'ouverture des zones à urbaniser.
- corriger une erreur matérielle au règlement graphique.

La réalisation d'une évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire pour les raisons suivantes :

- La commune de Crest-Voland est concernée par un unique site Natura 2000, qui est une zone spéciale de conservation (ZSC) : « Tourbière et Lac des Saisies » (FR8201776) mais le projet de modification est éloigné de plus de 85 m de la zone humide la plus proche contribuant à Natura 2000.
- Le projet de modification n'emporte pas les mêmes effets qu'une révision.
- Le secteur de développement touristique de la Logère prévoyant la création d'au moins 300 lits touristiques neufs, le reclassement en zone AU permet d'en différer l'urbanisation vers le moyen terme, de conditionner sa constructibilité à la réalisation de travaux de sécurisation de la ressource en eau et de subordonner la réalisation du projet touristique à une évolution ultérieure du PLU dans un contexte où les éléments du bilan besoins-ressources en eau potable doivent être consolidés par le gestionnaire du réseau (communauté d'agglomération Arlysère).
- Le projet de modification n°1 du PLU de Crest-Voland n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement notamment les milieux naturels, la biodiversité et le paysage y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Dans sa décision n°2025-ARA-AC-3965 du 15 septembre 2025, l'autorité environnementale n'a pas soumis la présente procédure à évaluation environnementale, considérant que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé des personnes au sens de l'annexe II de la directive 2001/42 du 27 juin 2001.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De prendre acte de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale 15 septembre 2025, confirmant l'absence de soumission du projet de modification n°1 du PLU de Crest-Voland à une évaluation environnementale
- De décider, qu'au vu de cet avis conforme et des raisons ci-avant rappelées, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dès lors que la procédure de modification n°1 du PLU de Crest-Voland n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement au vu des critères fixés par l'annexe II de la directive 2001/42/CE,
- D'autoriser le maire à prendre toutes les décisions nécessaires à la suite de la conduite des études et de la procédure de modification n°1 du PLU de Crest-Voland,

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de Crest-Voland.

Elle sera également mise en ligne sur le site Internet de Crest-Voland (www.crest-voland.fr).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300946-20251001-2025-10D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025
Publication : 03/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

La présente délibération peut être contestée :

- *soit par recours gracieux auprès du maire de Crest-Voland adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration,*
- *soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).*

*Ainsi fait en séance, les jours, mois et an susdit, ont signé le registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire*

Le Maire
Christophe RAMBAUD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300946-20251001-2025-10D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025
Publication : 03/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation